FRC 2. f 16932a

Case folio FRC 26807

CONVENTION NATIONALE.

DISCOURS (1)

SUR L'AFFAIRE DE LOUIS XVI,

PAR ICHON,

MEMBRE DE LA CONVENTION NATIONALE,

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE LA CONVENTION.

CITOYENS,

QUELLE étrange queſtion s'agite depuis pluſieurs jours au milieu des repréſentans du ſouverain !

Il exiſte dans la République un individu chargé de crimes ; il exiſte un homme que ſes forfaits ont précipité du trône, un homme qui s'eſt baigné dans le ſang du peuple, un homme qui est tout-à-la-fois traître & conſpirateur, aſſaſſin, ennemi. . . . & c'eſt de cet individu, c'eſt touchant cet homme que les ſages de la France ſe demandent, *Louis XVI peut-il être jugé ? doit-il être jugé ?*

Citoyens, on s'étonne, & ſans doute, après nous, la poſtérité s'étonnera que la République françaiſe ait vu dès ſon aurore, dans le ſanctuaire de la philoſophie & des loix, traveſtir en paradoxe, & réduire en problême deux vérités que la ſouveraine raiſon & la volonté nationale ont déjà conſacrées,

(1) Ce discours a été prononcé à la société des Amis de la Liberté & de l'Egalité, séant aux ci-devant Jacobins, dans sa séance du 23 novembre.

THE NEWBERRY LIBRARY

--- Oui, la ſouveraine raiſon; les principes de cette éternelle juſtice, qui assez long-temps eſt reſtée captive dans les mains des hommes, lorsqu'il s'eſt agi de ſévir contre les grands coupables; la rigueur des loix qui réclament enfin contre l'abus infâme de l'autorité perpétuellement oppreſſive pour l'homme privé, & toujours protectrice en faveur du ſcélérat dans les premiers poſtes de la République; le ſang du peuple verſé par torrens pour raſſaſier les fureurs de la tyrannie, & aſſeoir ſur les ruines de notre liberté naiſſante le regne opprimant de l'eſclavage; la volonté nationale enfin, qui plus puiſſante elle ſeule, que tous les vains efforts des défenſeurs officieux de l'inviolabilité royale, vous a créés ſes organes pour venger les outrages faits à la ſouveraineté des peuples : tout vous crie que Louis XVI peut & doit être jugé.

Et certes, je ne conçois pas comment le comité de légiſlation a pu préſenter à une aſſemblée de ſages, aux repréſentans d'une nation qui connoît les principes autant qu'elle eſt jalouſe de venger les droits des peuples, un genre de diſcuſſion plus propre à faire douter ſi Louis XVI n'eſt point excuſable d'avoir tenté de rétablir la tyrannie, qu'à démontrer qu'il doit courber sa tête ſous la rigueur de la loi.

Je ne conçois pas pourquoi dans une queſtion qui eſt toute de droit poſitif, & qu'il falloit traiter par un expoſé des faits et l'application des principes, on a ſubſtitué à cette marche ſi ſimple & qui ſe préſentoit ſi naturellement, une ſérie d'objections qui ſemblent deſtinées, je ne dis pas ſeulement à faire reſſortir l'inviolabilité de Louis XVI, mais encore à faire naître des doutes ſur le droit inconteſtable qu'a la Nation de le juger.

Et je demande : que ſignifie encore, dans une cauſe auſſi majeure, lorſque par-tout on cherche à faire flotter l'opinion ſur la néceſſité de juger Louis XVI, cette citation d'exemples de rois jugés par les peuples : exemples d'ailleurs qui n'ont nulle affinité avec la cauſe du ci-devant roi des Français, puiſque ces peuples d'alors ont jugé des rois; & que ſignifie dis-je cette citation qui ne préſente qu'un acceſſoire inutile, s'il n'eſt pas, toute-fois, même dangéreux pour l'opinion qui doit s'aſſeoir ſur la force des principes, & rarement ſur celle de l'autorité.

Ce n'eſt point un roi que vous avez à juger dans la perſonne de Louis XVI, mais un individu qui après avoir ceſſé d'être roi par les crimes, eſt encore reſté ſur le trône où il en a commis de nouveaux, comme uſurpateur. Qu'importe que l'Angleterre ait jugé Stuart! Que Dom Henri ait été jugé par les états de Caſtille! Ces peuples n'ont fait qu'une œuvre imparfaite; ils n'ont brûlé qu'à demi leur encens devant le dieu de la liberté, puiſque même en frappant les tyrans du poids de leur souveraineté, ils n'ont pas su écraſer la tyrannie. --- De pareils rapprochemens pour aſſeoir les droits des peuples contre les rois, ſont des attentats commis contre la majeſté Nationale --- C'eſt dans la nature même de l'organiſation ſociale, c'eſt dans les principes d'inaltérable juſtice, c'eſt dans le code des droits ſacrés des peuples, qu'il faut puiſer et le pouvoir de juger un roi, & la preuve du droit impériſſable qui en eſt réſervé à une nation aſſemblée ou à ſes repréſentans. --- Mais venons au vrai point de la queſtion : eſt-ce un roi que vous avez a juger dans la perſonne de Louis XVI? Non,

c'eſt un individu qui n'eſt même plus citoyen, depuis qu'il s'eſt déclaré l'ennemi du peuple.

Si le roi de Bohême (& ici j'obſerve à ceux qui croiroient trouver un défaut de juſteſſe dans le raprochement que je vais faire, je leur obſerve que je conſidere, dans ce moment, le titre de roi dans ſes rapports génériques, comme commun à tous les individus inveſtis de la royauté), ſi le roi de Bohême, dis-je, eût été pris les armes à la main ſur vos frontieres, aſſaſſinant les Français, l'auriez-vous jugé comme roi ? le caractere d'inviolabilité attaché à ſa perſonne, dans ſes états, eût-il été pour vous une choſe ſacrée, qui eût exigé l'appareil impoſant de la toute-puiſſance nationale miſe en exercice pour le juger ? Si Louis XVI même, ſorti du territoire de la République, & placé dans le cas prevu par l'article VII de la conſtitution, au chapitre de la royauté, eût été pris à la tête d'une armée ennemie, l'auriez-vous jugé comme roi ? Non, ſans doute.

Eh bien ! à l'inſtant où pour la premiere fois Louis XVI a frappé la conſtitution par un crime, il a ceſſé d'être roi ; car alors il a inſurgé contre le peuple ; & par-là il a lui-même détruit la puiſſance qui le créoit roi, & avec elle anéanti tous les caracteres d'inviolabilité qui l'environnoient. ----- Tous les efforts qu'il a faits depuis pour faire triompher la tyrannie, les tréſors qu'il a répandus, les intelligences qu'il a entretenues, le ſang qu'il a verſé, la réſiſtance même qu'il n'a pas oppoſée aux entrepriſes des deſpotes ligués contre la liberté, ſont les actes d'un individu ; actes hoſtiles qui le rendent accuſable devant le tribunal qui doit juger les grands criminels d'état, *d'une eſpéce extraordinaire.* ---- Cette doctrine ſe déduit de la conſtitution elle-même, aux articles 5, 6 & 7, dans le chapitre de la royauté..... ---- Il eſt donc certain que Louis XVI peut & doit être jugé. ---- Mais par qui doit-il être jugé ? C'eſt la ſeconde queſtion.

Et ici, au moment où je vais m'expliquer, une conſidération par laquelle Thomas Payne a terminé ſon opinion ſur ce grand procès, vient frapper ma penſée. --- « Si on lui témoigne (à Louis XVI), par la ſuite, quelque compaſſion, dit ce légiſlateur, elle ne ſera pas pour lui le réſultat de la burleſque idée d'une inviolabilité prétendue. » ---- (Je paſſe rapidement ſur l'article de l'inviolabilité, car & moi auſſi, je juge que dans tous les cas, cette inviolabilité, même temporaire, placée dans le même code, à côté du dogme éternel de la ſouveraineté du peuple, eſt le réſultat d'une conception bien burleſque.) ---- Mais Thomas Payne, cette clauſe conditionnelle à laquelle j'attache mon attention dans ce moment, ſeroit-elle, dans ton eſprit, le réſultat d'une méditation où tu lirois l'infaillible préſage de la foibleſſe ou de la corruption des juges ? --- Tu ſuppoſes poſſible que par la ſuite on témoigne à Louis XVI quelque compaſſion : cela ſignifieroit-il que la nation pourroit, par la ſuite, faire grace à Louis XVI ? Mais où puiſeroit-elle donc ce droit de faire grace ? Ne doit-elle pas plutôt une réparation éclatante à tous les peuples, ou bien faut-il qu'elle ſoit elle-même reputée complice des crimes de Louis ?

Je l'ai déjà dit : au premier acte d'hoſtilité concerté avec les deſpotes pour perdre la liberté, Louis XVI, par la conſtitution, a ceſſé d'être roi : il n'étoit plus alors le mandataire de la nation ; il n'étoit qu'un individu qui n'étoit pas

Misc. 15

plus citoyen de la France, que de tout autre pays du globe. C'étoit un conjuré en révolte ouverte contre la société entiere; & cependant il est encore resté long-temps sur le trône, environné de moyens puissans dont il a usé pour tenter l'asservissement des peuples; toutes les trames qu'il a ourdies, tous les complots qu'il a formés, tous les projets de conspiration qu'il a exécutés dans cet état d'insurrection prolongée, ne sont-ils pas des crimes de lese-liberté universelle? Ce n'est donc plus ici un délit que la nation ait le droit de remettre; ce n'est donc plus seulement à la constitution violée, a la souveraineté de la nation française outragée, que vous devez le jugement de Louis XVI, c'est à tous les peuples de l'Europe, c'est à l'universalité du genre humain.

Et en effet, je le demande, appartient-il à une portion de la société de remettre un crime qui frappe sur la société entiere? ---- J'ajoute: lorsque tous les principes de justice & de convention sociale réclament le jugement d'un coupable, est-il permis aux juges de mettre en question s'il sera jugé.

Enfin je termine par la question de la compétence: je crois l'avoir déclarée lorsque j'ai dit que Louis XVI avoit fait les fonctions de premier mandataire du peuple sur le trône constitutionnel, après en être constitutionnellement déchu par ses crimes.

Si Louis XVI n'eût violé que les droits du peuple français, s'il n'eût porté atteinte qu'aux intérêts particuliers de la nation, il est hors de doute que, dans ce cas, la nation pourroit & devroit même lui donner des juges; mais il a conspiré contre tous les peuples, exerçant de fait les fonctions de représentant de la nation, & parlant en son nom, lorsque, dans le droit, il n'étoit sur le trône qu'un vil scélérat & un infâme usurpateur. --- C'est donc au nom de la nation que le procès de ce grand conspirateur doit s'instruire; c'est par un jugement prononcé par la nation elle-même ou par ses représentans, que l'outrage fait à tous les peuples doit être réparé: ainsi la Convention nationale doit juger Louis XVI.

Je ne pense pas, comme quelques-uns, que l'on doive examiner la question sous des rapports politiques. Dans une affaire de ce genre, sous un gouvernement républicain, mes principes ne sont pas de croire à la nécessité de ces ménagemens que l'orgueil des despotes rendoit quelquefois utiles, par contre-coup, à la tranquillité des peuples dans les jours du despotisme.

Que Louis XVI soit jugé: c'est un devoir que toutes les loix vous imposent.

Qu'il soit jugé par la Convention: la nature de ses délits l'exige.

Mais que, pour l'intérêt de la nation, il puisse être nécessaire de respecter ce fantôme pour en effrayer nos ennemis, s'ils osoient attaquer notre liberté, c'est-là un de ces préjugés politiques dont on se dépouille avec sécurité, lorsqu'on sait que la République française est une, indivisible, & que vingt-cinq millions d'hommes veulent cette unité.

A ANGERS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE,
Chez Mame, Imprimeur du Département.